

parler, qu'un apprentissage d'obéissance... Pour ce qui est des lettres, ils n'en apprenaient que pour le besoin. Toutes les sciences étaient bannies de leur pays. Leur étude ne tendait qu'à savoir obéir, à supporter les travaux et à vaincre dans les combats¹. »

Ces lois draconiennes purent bien enfanter des soldats, des héros même, mais non des citoyens.

Heureusement pour la civilisation grecque qu'Athènes et les autres cités bellériques respectèrent davantage la vie de famille, les droits de l'autorité paternelle et le libre essor de la pensée humaine. Sans doute, de même qu'à Sparte, on y considérait l'enfant comme appartenant à la république avant d'appartenir à ses parents, et c'est cette thèse étatiste et toute païenne que les chefs du jacobinisme français, Robespierre et Danton, devaient après plus de deux mille ans invoquer comme un axiome. Mais, sans abandonner le principe d'une éducation commune et nationale, on y apportait dans la pratique ces sages tempéraments.

Les lois de Solon, supérieures en cela à celles de Lycurgue, laissaient l'enfant libre de puiser, soit au sein de sa famille, soit dans les écoles de lecture et d'écriture, l'instruction élémentaire. Vers l'âge de l'adolescence il passait au gymnase, puis à la classe des épibètes (c'était l'enseignement secondaire et supérieur), pour y recevoir, en même temps que des entraînements physiques et militaires, des leçons de musique, d'histoire, de poésie, d'éloquence et de philosophie ; mais dans ces établissements publics, ni les doctrines ni les maîtres n'étaient imposés par les magistrats.

Il semble donc que, sous l'empire de ces lois et grâce à une coutume de plus en plus large, l'intervention de l'Etat, dans bon nombre de cités grecques, n'ait pas heurté trop violemment les droits des pères de famille et de l'enseignement libre.

Aristote, dont le génie pourtant si élevé et si puissant ne put jamais se dégager entièrement des liens du paganisme, le constate avec regret. « Comme l'Etat tout entier, écrit-il, n'a qu'un seul

1 — *Ouv. et tom. cit.*, l. V, art. 7, n. 4.